

## PROJET DE LOI 103-13 : VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Ces recommandations pour des amendements au Projet de loi 103-13 reflètent les efforts depuis 2007 d'un Groupe de travail de plaidoyer composé d'une 50aine d'associations locales à travers le Maroc travaillant au niveau de la base auprès des femmes victimes de violence.

### POURQUOI FAUT-IL AMENDER LE PROJET DE LOI 103-13 ?

Les lois actuellement en vigueur ont des lacunes juridiques, sont insuffisantes pour prévenir, enquêter sur et punir les VFF, sont discriminatoires, et sont rarement appliquées en cas de violences faites aux femmes. L'actuel projet de loi 103-13 en cours d'examen ne remédie pas à ces défaillances actuelles. Il se limite aux réformes minimales du Code Pénal, ne traite pas les étapes de la plainte, de l'enquête, et de la poursuite concernant les cas de violence contre les femmes, ne prévoit aucune protection civile ou ordonnances temporaires, n'apporte pas de réformes pour protéger les victimes des violences sexuelles, et ne met pas en place des services spécifiques pour les femmes victimes de violence tels l'hébergement, les services de santé, et l'assistance judiciaire.

#### Les violences faites aux femmes est un problème répandu.

- Au cours de leur vie, une femme sur trois au Maroc est victime de violence physique, une sur quatre de violence sexuelle et une sur deux de violence psychologique. La majorité des violences faites aux femmes se produit dans le contexte de relations conjugales, familiales ou autres relations intimes.

#### Les violences faites aux femmes entraînent des coûts significatifs.

- Le coût total des violences faites aux femmes au Maroc est estimé à près de 5,8 milliards de DH par an. Les femmes victimes de violence dépensent en moyenne 1875 DH en frais de santé pour un incident de violence et perdent 1920 DH de salaire par an en raison d'absences du travail.

#### Mettre en œuvre Article 22 de la Constitution.

- « Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit et par quelque personne que ce soit, privée ou publique. Nul ne doit infliger à autrui, sous quelque prétexte que ce soit, des traitements cruels, inhumains, dégradants ou portant atteinte à la dignité. »

#### Respecter les engagements internationaux du Maroc.

- Presque tous les mécanismes des Nations Unies, du Conseil des droits de l'homme au Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes aux Comités chargés de l'application des traités, ont exprimé leurs préoccupations concernant les lacunes et les défaillances de la version actuelle du projet de loi 103-13.

#### Assurer la protection de toutes les femmes contre la violence.

- Les réalités sociales exigent une loi plus large qui protégera explicitement toutes les femmes, y compris les femmes handicapées, les femmes migrantes et sans-papiers, les femmes célibataires et les travailleuses du sexe.

#### Adopter une approche fondée sur les droits humains.

- Les lois actuelles traitent de nombreuses formes de violence contre les femmes, y compris le viol et le harcèlement sexuel, comme des crimes contre la moralité publique. Il est rare que les femmes violées le signalent, par crainte d'être poursuivies pour relations sexuelles illicites. Les lois doivent se concentrer sur la protection de l'intégrité physique des victimes et traiter cette violence comme un crime contre les personnes.

#### Adopter une approche complète à la lutte contre les violences faites aux femmes.

- Les violences touchent une multitude de domaines dans la vie des femmes et nécessite une stratégie multisectorielle allant au-delà des réformes du code pénal et des systèmes répressifs et judiciaires. Une approche efficace exige également des réformes d'autres lois régissant les interventions et les services dans les secteurs de la santé, du travail, du logement et de l'éducation.

#### Encourager les femmes à dénoncer les violences auprès des autorités publiques.

- La grande majorité des cas des violences faites aux femmes ne sont pas signalés en raison de la méfiance des femmes à l'égard des systèmes de justice et policières, ainsi qu'à cause des ressources et procédures inadéquates. Seulement 3 % des femmes victimes de violence le signalent aux autorités.

#### Fournir un cadre clair aux acteurs publics.

- Une loi sur les violences faites aux femmes est nécessaire pour établir des pouvoirs, devoirs, obligations, procédures, ressources et outils clairs, spécifiques et standardisés pour les acteurs publics au sein des forces policières, du système judiciaire et des services de santé pour qu'ils fassent leur travail correctement et pour harmoniser les services à travers le pays.

**RECOMMANDATIONS DES AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI 103-13****Ordonnances civiles de protection rendues par le juge de la famille.**

- Très souvent, les femmes victimes de violence souhaitent uniquement faire stopper les violences, sans faire intervenir la police. Or, le projet de loi actuel ne prévoit une protection pour la femme que quand elle a déposé une plainte, lui laissant en situation de grande vulnérabilité et susceptible de subir des violences répétées. Il est préférable d'attribuer au juge de la famille la compétence d'émettre des ordonnances de nature civile, sur demande, et sans l'obligation de déposer une plainte pénale. L'ordonnance de protection devrait comporter des dispositions garantissant la pension alimentaire pour les femmes et les enfants.

**Expulser l'auteur de violence du domicile.**

- L'accès à un logement sûr et stable est un problème important pour les femmes victimes de violence et leurs enfants, qui se trouvent souvent obligées de fuir leur travail et l'école, sans-abri, ou forcées de retourner à la situation violente. Des dispositions dans l'ordonnance de protection doivent prévoir le droit à la victime et à ses enfants de rester au domicile familial, et d'éloigner l'agresseur.

**Dispositions spécifiques pour protéger les femmes en situation de handicap.**

- Alors que 6 femmes sur 10 ont souffert des violences ayant un rapport avec leur handicap, l'actuel projet de loi 103-13 ne fait aucune référence aux femmes en situation de handicap. Des dispositions devraient aborder les formes spécifiques de violence contre elles, et garantir l'accès à des procédures et services spécialisés.

**Remplacer le certificat médical par un rapport médical.**

- Dans le Code pénal actuel les femmes victimes de violence doivent apporter un certificat d'incapacité de plus que 20 jours pour entamer des poursuites pénales contre leur agresseur. Des amendements au projet de loi devraient prévoir plutôt un rapport médical détaillé et complet sur l'état physique et psychologique de la victime afin de servir de preuves lors des poursuites.

**La police doit se déplacer immédiatement à la scène des violences.**

- Actuellement, la police ne peut pas se déplacer à un domicile privé sans l'autorisation du Procureur, sauf en cas de danger imminent de mort. Des amendements devraient donner le pouvoir – et l'obligation – aux forces de l'ordre de se déplacer aux scènes mêmes privées de violence domestique dans tous les cas.

**Maintenir des poursuites même si la victime retire sa plainte.**

- Le projet de loi actuel prévoit à nombreuses reprises l'annulation des poursuites, du procès ou exécution de la sentence si la victime « renonce à ces droits. » Ceci expose les victimes à des menaces, à des pressions, et à de l'intimidation afin d'abandonner l'affaire. Le procureur a le devoir de poursuivre des crimes sur la base des preuves, indépendamment de la présence de la victime.

**Obliger la police de faire une enquête complète.**

- Il est rare que des cas de violences faites aux femmes signalées aux autorités résultent dans des procès verbaux (25%), ou l'arrestation (1,3%) ou inculpation (1,8%) de l'auteur. Le projet de loi devrait établir des obligations et directives pour que la police établisse des rapports, enquête soigneusement sur des plaintes et collecte des preuves. Ceci assurera que la police prendra au sérieux les incidents de violence domestique et fournira au procureur les bases pour des poursuites.

**Pénaliser les acteurs publics qui ne remplissent pas leurs obligations.**

- « Il n'y a rien qu'on peut faire pour vous, rentrez à la maison. » « Soyez patiente pour vos enfants. » « Rentrez chez vous, vous devez avoir honte. » Le projet de loi devrait tenir pour responsables les acteurs publics qui dépassent leur rôle avec ce genre de remarque.

**Criminaliser le viol indépendamment de la relation de l'auteur avec la victime.**

- La loi tunisienne comporte une telle disposition.

**Garantir l'accès des femmes à des services essentiels.**

- *Garantir des services médicaux gratuits pour les femmes victimes de violence.* Le manque de services de santé gratuits et accessibles pour les femmes victimes de violence est un obstacle à l'obtention des soins et traitement dont elles ont besoin et de la documentation requise pour des poursuites.
- *Fournir de l'assistance judiciaire gratuite automatiquement* pour les femmes victimes de violence pour que la protection et la justice ne soit le seul ressort de celles qui ont les moyens.